Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Fiche 14 : PROCÉDURE D'UTILITÉ PUBLIQUE (sans MEC du PLUi)
DUP « travaux et ouvrages » (R.112-4 CECUP) ou DUP « foncier » (R.112-5 CECUP), portée par l'expropriant : l'État, l'EPCI compétent, la commune ou l'un de leurs établissements publics

L.110-1 et s. CECUP
R.111-1 et s. CECUP
R.112-4 à 7 CECUP
L.126-1 et L.122-1 CE
L.153-54 à L.153-59 CU
R.104-13 à R.104-14 CU
L.131-1 et s. CECUP

Phase d'études

Début des études :
Préparation d'un dossier d'enquête préalable à la DUP, portant sur le projet public de travaux, ouvrages et aménagement. Il comprend un dossier de demande de DUP (R.112-4 à R.112-7 CECUP) + la justification de son utilité publique + les conditions de la mise en compatibilité du plan, etc (L.153-54 CU). Le cas échéant, il est complété par des volets sur la « concertation » ; la ou les évaluations environnementales (R.123-8 CE) ; la déclaration de projet (DP) au titre du Code de l'environnement (CE)

Étude du champ d'application de l'évaluation environnementale à l'opération (2 axes d'étude)

(1 axe) Évaluation environnementale (EE) au titre du Code de l'environnement (CE) pour les projets de travaux, ouvrages et aménagement R.122-2 et son annexe CE

Oui (étude d'impact sur l'environnement)
Un dossier d'EE est à réaliser
(L.122-1 I à III et V CE)
▼
Oui

◄ Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non)
(L.122-1 IV CE) ►

Non
▼
Non

(le cas échéant)
Saisine de la MRAe

Examen « cas-par-cas » : 2mois

Évaluation environnementale
3 mois à 1 an

Si « oui » et si l'opération relève de L.123-2 CE, elle est soumise à « déclaration de projet » au titre du CE (L.122-1 CECUP + L.126-1 CE)
Si « oui » l'enquête publique préalable à la DUP est régie par le code de l'environnement (CE) (L.110-1 CECUP)
Si « non » l'enquête publique préalable à la DUP est régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP)

(étape facultative)
Par arrêté de l'État ou par délibération de l'expropriant peuvent être prescrites la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet + la définition des objectifs poursuivis + les modalités de la concertation (L.103-2 à 7 CU) + etc.

Affichage au siège de l'EPCI et en mairie (1mois)

(le cas échéant) Phase de **concertation** avec la population (L.103-2 à 7 CU)

Fin des études : finalisation du dossier complet (R.123-8 CE)

(le cas échéant)
Saisine de la MRAe
Délai de 3 mois

Notification du projet aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés à L.153-54 2° CU

Saisine de la CDPENAF :
- si ouverture zones AU, ou zones naturelles, agricoles ou forestières (hors SCoT)
- si STECAL
(délai réponse 3 mois)

Saisine du Tribunal administratif (désignation d'un commissaire-enquêteur)

Arrêté du préfet de mise à enquête publique du projet (L.153-55 et R.153-16 CU)

Affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie (1mois)

1 mois ou 15 jours

Si « étude d'impact sur l'environnement », l'enquête publique est régie par le CE (R.128-8 CE + L.123-2 CE)
Sinon, l'enquête publique préalable à la DUP est régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (L.110-1 CECUP)
Organisation de l'**enquête publique (EP)** par l'autorité administrative compétente de l'État (L.153-55 CU)
(Si CE : chap III titre II livre I CE - durée 1 mois (ou réduite à 15 jours en l'absence d'évaluation environnementale - L.123-9 CE)) - (Si CECUP : L.112-1 CECUP ; R.111-1 à R.112-24 CECUP)

Avis publié 15 jours avant le début de l'enquête publique :
- affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie
- mention dans 2 journaux
- télétransmission sur @cte
Avis publié une 2nd fois dans les 8 premiers jours de l'enquête publique (formalités identiques)
(L.123-10 CE) (R.123-8 CE)

(Le cas échéant)
Dossier d'enquête parcellaire
(L.131-1 CECUP + R.131-1 à 14 CECUP

Dossier d'enquête préalable à la DUP
(R.112-4 à 7 CECUP + R.123-8 CE)

1 mois

Transmission 1 mois après clôture de l'enquête publique

Rapport du commissaire-enquêteur (L.123-15 CE)

Rectification éventuelle du projet, sans en altérer l'économie générale, afin de tenir compte des observations du public et du rapport avec conclusion du commissaire-enquêteur (L.123-14 CE)

(Cas particulier)
Si le maître d'ouvrage est l'État ou l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique (DUP) tient lieu de déclaration de projet (L.122-1 al.4 CECUP)

(Le cas échéant)
Décision de se prononcer, par une « déclaration de projet » au titre CE, sur l'intérêt général de l'opération projetée (L.123-2 CE), émis solennellement par le maître d'ouvrage « responsable » dudit projet, plan ou programme ayant une incidence sur l'environnement et soumis à enquête publique (L.122-1 et s. CECUP+ L.126-1 CE)

Conditions d'approbation :
- réponse obligatoire dans un délai de 6 mois après réception de la demande – etc (L.122-1 s. CECUP
- délai de 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique
- valable 5 ans sauf prorogation
- rendu avant la décision du préfet de déclarer l'utilité publique du projet - etc (L.126-1 CE)

Transmission du dossier complet à l'autorité compétente de l'État (le préfet généralement)

Déclaration d'utilité publique par l'autorité compétente de l'État
(L.121-1 à 5 CECUP) + R.121-1 à R.122-14 CECUP)

Notification de l'arrêté préfectoral à l'EPCI compétent ou à la mairie
+
Notification de l'arrêté préfectoral à l'autorité chargée de la procédure

Conditions de validité (notamment) :
- pris par arrêté préfectoral ou ministériel, ou par décret du conseil d'État (R.121-1 et 2 CECUP) - le projet ne peut être déclaré d'utilité publique que s'il est compatible avec le PLU(I) (jurisprudence) - la décision doit être postérieure à la validation (le cas échéant) du volet DP - la décision intervient au plus tard 1 (ou 1,5) an après clôture de l'enquête publique - l'acte est valable 5 (ou 10) ans ; au-delà, l'arrêté devient caduc, sauf décision de prorogation (L.121-1 à 5 CECUP) - etc

Mesures de publicité :
- affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie (1 mois)
- mention dans 1 journal
- télétransmission sur @cte
- téléversement sur le portail national de l'urbanisme
(R.153-20 à R.153-22 CU)

Caractère exécutoire
(L.153-59 CU
L.153-25 et
L.153-26 CU)